

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 avril 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 33
- Présents : 22
- Votants : 31

Date de convocation :

28 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Antoine LELARGE, Maire du Controis-en-Sologne.

Présent(e)s : LELARGE Antoine, PÉAN-NORQUET Élodie, BARDOUX Delphine, AUDIANE Séverine, BAUMER Thierry, LE PABIC Christiane, CHASSET Michel, BESNÉ Christophe, BARON Hervé, BRAULT Jean-Luc, CORNEVIN Bernard, DELORD Martine, DROUHIN Jean-Yves, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LÉONARD Magalie, POITEVIN Joël, REUILLON Marc, RUDAULT Patrice, TURGIS Isabelle, TRONSON Estelle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration : COLLIN Guillaume (pouvoir à TURGIS Isabelle), HUC Béatrice (pouvoir à CHASSET Michel), MARTELLIERE Eric (pouvoir à BESNÉ Christophe), MICHOT Karine (pouvoir à BARDOUX Delphine), MOREAU Dany (pouvoir à BAUMER Thierry), MORIN Isabelle (pouvoir à RUDAULT Patrice), POUILLAIN Anne-Laure (pouvoir à TRONSON Estelle), QUENIOUX Michel (pouvoir à BARON Hervé), TÉTOT Pascale (pouvoir à DROUHIN Jean-Yves).

Absents : DELAILLE Céline, SÉNÉ Sébastien

Monsieur le Maire fait l'appel, le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Monsieur Michel CHASSET est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur BARON Hervé arrive en cours de séance.

Monsieur le Maire demande si les élus ont des remarques à apporter sur les procès-verbaux des 27 février et 12 mars dernier ? Le conseil adopte les procès-verbaux des 27 février et 12 mars à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

FINANCES

DB n°2025-0401 : TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières « bâti » et « non bâti ».

Il rappelle également que les taux sont modifiés tous les ans par l'Administration fiscale sur une durée de 13 ans (de 2020 à 2032) afin que tous les habitants de Le Controis-en-Sologne aient progressivement tous le même taux quel que soit la commune déléguée où ils résident.

Il communique les taux en intégration fiscale dans les communes déléguées pour l'année 2025 :

Communes déléguées	Taux taxes foncières bâti	Taux taxes foncières non bâti	Taxe d'habitation Résidence secondaire
Contres	50,20 %	49,49 %	14,69 %
Feings	51,37 %	52,64 %	17,26 %
Fougères sur Bièvre	50,58 %	49,39 %	14,54 %
Ouchamps	50,39 %	56,93 %	17,57 %
Thenay	48,68 %	52,03 %	15,86 %

Il convient de voter les taux appliqués pour les calculs des produits prévisionnels fiscaux pour 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter les taux suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Taxe foncière « bâti » | 50,17 % |
| - Taxe foncière « non bâti » | 51,29 % |
| - Taxe d'habitation résidence secondaire | 15,67 % |

DB n°2025-0402 : CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE AU SIVOS MONTHOU SUR CHER - THENAY POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY

Madame Séverine AUDIANE, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des transports scolaires, il convient de formaliser par une convention la participation annuelle de la commune déléguée de Thenay, commune de Le Controis en Sologne.

La participation couvre les dépenses de fonctionnement du SIVOS (carburant, frais de personnel, entretien des véhicules scolaires.)

La participation est actée pour un montant de 20 000€ pour l'année 2025 et répartie en 4 versements dans l'année.

Madame TRONSON demande si les bus sont prêtés pour les sorties scolaires des écoles ? Madame AUDIANE répond positivement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué aux finances à signer ladite convention.

DB n°2025-0403 : CONVENTION DE PARTENARIAT FOURRIERE ANIMALE 2025 AVEC LE REFUGE ANIMALIER DE SALBRIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- La gestion des animaux dangereux et errants sur la commune est de la responsabilité du Maire d'après le code rural et de la pêche maritime avec les articles L.211-11 à L.211-28 et D.211-3 à D.211-12-2.
- Chaque commune à fiscalité propre doit disposer d'une fourrière capable d'accueillir et de garder des chiens et chats trouvés errants sur la commune, dans les conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé. Cette obligation peut être déléguée par convention à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge ou tout autre type de structure.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conventionner avec le refuge de Salbris pour la gestion des animaux dangereux et errants se trouvant sur la commune de le Contois en Sologne. L'adhésion étant d'1€20 par habitant, la cotisation 2025 s'élèvera à 8 148 euros TTC.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est ensuite renouvelée pour une durée annuelle par tacite reconduction

Monsieur le Maire précise que c'est un sujet qui tient à cœur Monsieur PAOLETTI, Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et que le travail ne s'effectuerait pas à l'échelle d'une seule Communauté de Communes car les investissements seraient trop importants, il faut travailler conjointement avec une ou deux Communauté de Communes. Il explique que ce dossier a été longtemps évoqué il y a quelques années sans aboutissement.

Monsieur BRAULT, sénateur et ancien Président de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis prend la parole en précisant qu'à l'époque il était prévu de faire un chenil pour accueillir les animaux provisoirement une journée ou deux. La problématique reste quand les propriétaires ne récupèrent pas leurs animaux. Monsieur le Maire précise que c'est le cas pour les chiens non pucés.

Madame LEONARD demande si les communes avoisinantes ont été interrogées pour savoir vers quelles structures elles se dirigent. Monsieur le Maire répond que pour le moment chacun fait comme il peut.

Monsieur BARON demande sur quelle base tarifaire fonctionnait le refuge de la SPA de Sassay ? Monsieur le Maire répond qu'il y avait une convention et qu'une somme annuelle d'environ 5000 euros était versée mais stoppant leur activité ce n'est plus possible de passer par eux. Monsieur BARON trouve cela étonnant que la tarification soit selon le nombre d'habitants, et non par rapport aux nombres d'animaux. Monsieur le Maire répond que comme c'est difficile de se baser sur le nombre d'animaux, c'est le moyen le plus simple pour calculer une participation. Monsieur BARON répond qu'il y a des SPA qui fonctionnent au prix forfaitaire, à l'animal amené, ce qui est plus économique, car actuellement, ce qui est proposé, au ratio à l'année ça fait 250 euros par animal, ce qui reste conséquent par rapport au coût supporté alors qu'il y a des refuges SPA qui acceptent les animaux à moins de 100 euros. Monsieur BESNE précise qu'il faut pouvoir trouver ces refuges. Monsieur BARON demande où il y a des refuges en Loir et Cher. Monsieur le Maire précise que Morée a refusé, Blois a refusé, il restait l'option Salbris qui a bien voulu conventionner avec le Controis en Sologne. Il y a aussi un conventionnement avec « les Cadioux » de Fougères, utilisé de façon temporaire car c'est une pension et non un refuge.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de verser 8148 euros TTC au titre de la cotisation 2025.

DB n°2025-0404 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU SDIS DU LOIR ET CHER

Monsieur Christophe BESNÉ, délégué réseaux, eau et assainissement informe les membres du Conseil Municipal que la collectivité a été informée par le SDIS 41 que la caserne des pompiers située rue des écoles à Ouchamps – Le Controis en Sologne était trop petite pour pouvoir ranger l'ensemble des véhicules de secours.

Une partie du bâtiment communal d'environ 84 m2, jouxtant la caserne étant inoccupée, il est proposé aux membres du conseil municipal de le mettre à disposition du SDIS 41, à titre gracieux à compter du 04 avril 2025.

Madame TRONSON demande à quoi servait ce lieu avant ? Monsieur BESNE répond que c'était le local technique de la commune déléguée de Ouchamps. Il sert encore de stockage pour les services techniques de Feings/Fougères/Ouchamps, celui-ci a été rangé et de ce fait, il y a un espace vide qui peut être proposé aux pompiers et leurs véhicules.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de mettre à disposition du SDIS 41, à titre gracieux à compter du 04 avril 2025, une partie du bâtiment communal d'environ 84 m2, jouxtant la caserne étant inoccupée ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DB n°2025-0405 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE PAR UN CONTRAT DE LOCATION

Madame Elodie PEAN-NORQUET, adjointe au Maire déléguée aux affaires générales informe les membres du Conseil Municipal que :

- Que Monsieur Mathieu DAVID représentant de la SAS BIMBAM sollicite la location d'une licence IV appartenant à la commune pour sa prochaine activité professionnelle située sur le site AGORAE à Contres – 40 Avenue du Général de Gaulle/ Plaine de Fresnes
- Considérant que la délibération du 12/04/2023 indiquait que les licences IV appartenant à la commune étaient louées 50€ à l'année, il convient de se prononcer sur ce même tarif pour la licence IV acquise le 27/11/2024 suite à une délibération du conseil municipal dans sa séance du 26/09/2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'établir une convention de mise à disposition d'une licence IV par le biais d'un contrat de location pour un montant annuel de 50€ (cinquante euros)

Madame LEONARD demande si on peut augmenter le montant à 100 euros annuel car 50 euros c'est dérisoire. Monsieur BESNE précise qu'une délibération a été prise pour l'ensemble des débits de boisson du Controis en Sologne.

Madame PEAN-NORQUET précise que la commune a une autorisation de 15 licences sur le territoire. (licences 3 et 4 cumulées), actuellement elle est au maximum par rapport à la strate de population. Si un jour, il y a un

autre établissement qui veut s'installer, il faudrait demander une dérogation préfectorale. Il reste cependant une licence disponible à Feings, elle est conservée dans le cas où il y aurait un repreneur du restaurant. Monsieur BESNE souhaite que la licence reste à Feings.

Madame LEONARD demande si les licences concernent le territoire dans son ensemble ou si elles sont rattachées à un village. Madame PEAN-NORQUET précise que cela concerne la commune.

Monsieur BRAULT demande ce que devient la licence si la personne qui l'exploite arrête ou dépose le bilan ?

Madame PEAN-NORQUET précise que la licence est récupérée, d'où l'intérêt de la louer. Des licences ont été perdues à Fougères et à Thenay il y a quelques années. Monsieur BESNE précise que c'est le cas pour Feings, l'exploitant a déposé le bilan mais la collectivité a récupéré la licence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Anne-Laure POUILLAIN, Estelle TRONSON, Hervé BARON, Magalie LEONARD, Michel QUENIOUX) de mettre à disposition une licence IV pour un montant de 50 euros TTC par an, par le biais d'un contrat de location, à la SAS BIMBAM ; d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

SPORT

DB n°2025-0406 : CANDIDATURE DE LA VILLE DU CONTOIS EN SOLOGNE AU LABEL « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE »

Monsieur Thierry BAUMER, adjoint au Maire délégué aux sports et à la vie associative informe les membres du conseil municipale que forte de ses infrastructures et équipements sportifs, de ses 25 associations sportives, et de son service des Sports, Le Contois-en-Sologne se veut être une ville aussi attractive qu'active.

La politique municipale sportive mise en place et menée en ce sens, en développant le sport pour tous, en accompagnant le tissu associatif par l'octroi de subventions municipales et de mises à disposition gratuites des équipements sportifs, et en animant le territoire au travers de manifestations et événements à caractère sportif.

Récemment labellisée « Terre de jeux 2024 » par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques 2024 afin de valoriser les territoires qui souhaitent s'engager dans l'aventure des JOP à Paris, la Ville souhaite poursuivre ses actions en faveur du sport en déposant une candidature au label « Ville Active et Sportive ».

Ce label est piloté par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (composé de membres de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) et l'Union Sport & Cycle (USC)), sous le patronage du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative et soutenu par l'Agence Nationale du Sport.

L'objectif du label est de récompenser et de valoriser les initiatives, les actions, les politiques sportives cohérentes et la promotion des activités sportives, physiques et ludiques sur un territoire et sous toutes ses formes.

Pour obtenir ce label, la Ville doit remplir un dossier de candidature et le transmettre au Comité de labellisation chargé d'évaluer les dossiers avant le 7 avril 2025.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le règlement de candidature 2025 du label « Ville active et Sportive »

Madame TRONSON demande si cela concerne les panneaux d'entrées de ville de la commune où il est écrit « Contres, ville sportive ». Monsieur BAUMER répond que ce n'est pas la même chose, celui inscrit sur les panneaux est un label obtenu il y a plusieurs années.

Le Conseil municipal après délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à présenter la candidature de la ville au label « Ville active et Sportive » pour les 3 ans à venir ; autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DB n°2025-0407 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION 41

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines rappelle que lors de sa séance du 26 septembre 2024 par délibération N° 2024-0916, le conseil municipal a déjà approuvé à l'unanimité cette convention ; or, il est nécessaire de la reprendre car elle est devenue caduque suite aux délibérations prises en fin d'année 2024 par le CDG 41.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,
- VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
- VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,
- VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,
- VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE ; approuve les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE ; décide de la mise en œuvre de la convention précitée ; autorise le Maire de la commune de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

AFFAIRES DIVERSES

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 12 mars 2025 et le 3 avril 2025.

- 09-2025 : Avance remboursable
- 10-2025 : Achat de concession dans cimetière du territoire du Controis en Sologne
- 11-2025 : Achat de concession dans cimetière du territoire du Controis en Sologne
- 12-2025 : Achat de concession dans cimetières du territoire du Controis en Sologne
- 13-2025 : Achat de concession dans cimetières du territoire du Controis en Sologne
- 14-2025 : Achat de concession dans cimetière du territoire du Controis en Sologne
- 15-2025 : Achat de concession dans cimetière du territoire du Controis en Sologne

INTERVENTIONS DIVERSES

Conseils Municipaux

Monsieur le Maire informe des prochaines dates de conseils municipaux

- Jeudi 24 avril 2025
- Mardi 20 mai 2025
- Jeudi 19 juin 2025

Ouchamps le Salon

Madame AUDIANE précise que comme tous les ans il est organisé une exposition les 2 premiers week-ends des vacances scolaires, les 5, 6, 12 et 13 avril de 14h à 18h. Le 5 avril au soir il y a un vernissage, tout le monde est convié. A ce salon il y a une vingtaine d'exposants, des nouveaux et des habitués. Les bonnes âmes peuvent venir aider à l'installation dans l'après-midi.

SIVU Beauregard

Madame TRONSON fait partie de la commission culture, communication et du SIVU et se demande comment communiquer sur le programme de l'espace Beauregard, qui n'est pas en rivalité avec le programme culturel de la ville, mais complémentaire. Le Controis en Sologne paye 50000 euros d'aides par an SIVU, il lui semble normal de communiquer sur leur programme, d'autant que le SIVU a fait une étude indiquant qu'il y a un 1/3 des administrés du controis en Sologne présents à leurs événements. Madame PEAN-NORQUET indique qu'elle ne siège pas au SIVU mais précise que depuis l'année dernière il y a eu un échange avec le syndicat et que les programmes ont été distribués dans les boîtes aux lettres du controis en Sologne, par les élus, qu'elle remercie, la programmation. Probablement que cela sera reconduit cette année et il pourrait également être envisagé un affichage par le biais du mobilier urbain.

Madame AUDIANE rebondit sur les propos de Madame PEAN-NORQUET en précisant que lorsqu'elle a des informations de programmation à faire paraître sur le SIVU, elle les communique au service communication qui le diffuse sur le panneau Pocket et le Facebook de la ville. Quelques fois les spectacles ne sont pas gérés par le SIVU mais par un tiers et dans ce cas l'information est plus difficile à obtenir.

Boîte à secours

Monsieur BARON demande où en est la diffusion des boîtes de secours proposés par le CCAS ? Madame LE PABIC précise que ces boîtes sont disponibles pour tous au CCAS. A ce jour il y a 25 boîtes distribuées, si les gens ne peuvent pas se déplacer il est possible de les faire livrer au domicile de l'habitant. Madame PEAN-

NORGUET précise que malgré l'information donnée par Monsieur le Maire aux cérémonies des vœux, elle pense que l'information doit être répétée, et pourquoi pas par le biais d'affichage via le mobilier urbain.

Monsieur BARON précise que 25 boîtes c'est peu. Madame LE PABIC rajoute qu'il y a eu une communication sur le sujet mais qu'effectivement cela représente peu. Monsieur BARON précise que le dispositif est peut-être méconnu et que la question de la communication se pose, pour le faire connaître d'avantage, il faudrait avoir des points relais plus facilitants. Madame LE PABIC précise que l'information est parue dans le bulletin municipal, accessible à tous.

Madame DELORD demande combien il y a de boîtes disponibles ? Madame LE PABIC répond qu'il y a eu 500 boîtes de commandées.

Madame LE PABIC précise que lorsqu'elle en parle, tout le monde lui dit que l'idée est bien mais passer le pas pour venir les chercher c'est beaucoup plus compliqué, pourtant ces boîtes sont pour tous, sans condition d'âge. Elle peut comprendre que pour les administrés ça fasse loin, à Thenay il y en a eu de mises à disposition à la mairie mais la démarche était également de rencontrer les gens pour voir s'il y avait d'autres besoins.

Monsieur CORNEVIN précise que cela peut être distribué au repas des seniors. Madame BARDOUX précise que le but ce n'est pas de distribuer pour distribuer. Madame LE PABIC précise que le but de la boîte c'est d'être mise au réfrigérateur pour mettre les informations dedans et non pas pour une autre destination.

Madame LEONARD rajoute qu'on peut passer par l'ADMR et la maison médicale. Madame LE PABIC précise que l'ADMR a été prévenue car l'information a été donnée aux organismes qui s'occupent de personnes en difficulté. Sont prévenus les cabinets médicaux, les pharmacies, les pompiers, le SAMU, tous les services de secours, certaines associations...

Monsieur BARON demande s'ils sont prévenus pour prévoir la distribution ou pour l'existence de cette boîte ? Madame LE PABIC précise qu'ils sont au courant de l'existence de cette boîte.

Madame LEONARD précise que l'intérêt de cette boîte c'était que cela fasse un relais avec le CCAS afin de connaître la personne et les besoins.

Convention animaux errants

Monsieur BRAULT ne revient pas sur la convention des animaux errants mais précise que cela à un coût élevé. Il souhaite savoir combien d'animaux cela représente dans une année ? Madame PEAN-NORGUET répond que cela représente 34 chiens et 13 non pucés sur une année, qu'il n'y a pas de supplément de montant mais c'est du temps agent. Monsieur BRAULT demande si les animaux pucés sont emmenés tout de suite ? Madame PEAN-NORGUET répond que non, le propriétaire est appelé immédiatement et dans la majorité des cas il vient chercher son animal. Monsieur BRAULT rajoute que c'est un sujet à rediscuter avec le Président de la Communauté de Communes car cela reste un sujet d'intercommunalité.

Dates à retenir

- 22 avril à 16h : restitution plan guide par le CAUE suite à la réunion de travail du 19 septembre 2024
- 25 avril à 18h : inauguration de la médiathèque suite au changement du mobilier. Il remercie le conseil départemental à hauteur de 30000 euros pour cet aménagement.
- 21 avril : Foulées Controises
- 12 juin à 11h : Pose de la première pierre du site Agoraé/cinéma. Monsieur le Maire rajoute que les travaux ont commencé pour la construction du cinéma.

Monsieur le Maire lève la séance à 18h40

Le 8 avril 2025

Le secrétaire de séance
Michel CHASSET




Le Maire
Antoine LELARGE


